



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Inspection Pédagogique
Régionale
D'Éducation Physique
Et Sportive

Le Recteur

à

Mesdames, Messieurs, les Professeurs d'EPS
s/c de Mesdames, Messieurs, les Chefs
d'Établissement
s/c de Mesdames, Monsieur, les Directeurs
Académiques des Services de l'Éducation Nationale

Rennes, le lundi 12 juin 2017

Dossier suivi par
Yann COQUET
Isabelle COUEDON
Julien GAGNEBIEN
Nathalie VOLANT

Téléphone
02 23 21 74 09

Télécopie
02 23 21 74 09

Mél.
Ce.insp5@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

CIRCULAIRE ACADEMIQUE
RELATIVE A LA SECURISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE
PROGRAMMEES DANS LE CADRE SCOLAIRE.

La publication récente du rapport IGEN-IGAENR n°2016-081 et de la circulaire n°2017-075, annexés à cette note, m'amène à préciser des éléments importants relatifs à la sécurisation des activités physiques de pleine nature.

Les enjeux en matière de sécurité des élèves :

L'éducation à la sécurité et à la prévention des risques constitue un enjeu majeur pour l'École. L'éducation physique et sportive, et au-delà l'association sportive, ainsi que tout projet mené dans un autre cadre disciplinaire, interdisciplinaire ou transversal, confrontent les élèves à des risques mesurés et contrôlés pour qu'il.elle.s puissent construire des comportements leur permettant de préserver leur sécurité à l'école et hors de l'école. Les activités physiques de pleine nature constituent un terrain privilégié de cette formation. « (...) les activités de plein air sont un formidable terrain d'exercice pour offrir aux élèves des situations porteuses de transformation et d'épanouissement. »¹ A l'école, au collège et au lycée, les programmes rappellent toute l'importance de ce domaine d'expériences motrices, méthodologiques et sociales.

Etat des lieux dans l'académie de Rennes :

L'observation menée, sur le territoire académique, des pratiques en établissement nous permet de relever que les acteurs concernés exercent leurs missions avec rigueur et vigilance. Néanmoins, certaines situations doivent nous alerter. La plus haute exigence doit présider à la définition des conditions préalables à toute exposition des élèves à des risques mesurés et contrôlés. En certains lieux, des négligences peuvent être constatées. Elles sont à chaque fois consignées au chef.fe d'établissement, par exemple à l'issue des visites d'inspection. Il n'est pas acceptable que ces négligences puissent engendrer la mise en danger des élèves.

Il a déjà été observé sur notre territoire académique quelques situations auxquelles il convient, de façon collégiale, de remédier :

¹ Rapport IGEN IGAENR 2016-081 placé en annexe 1 de cette circulaire

- Préparation superficielle d'une séquence d'enseignement en milieu naturel (non reconnaissance par l'enseignant.e de la zone d'évolution avant le début de la séquence, protocole de sécurité méconnu, défaut d'aménagement matériel préparatoire...)

- Gestion du matériel aléatoire : classeur de gestion des équipements de protection individuelle qui n'est ni à jour ni visé annuellement par le.la chef.fe d'établissement.

- Organisation de séjours transplantés dans une autre académie sans information préalable sur les protocoles mis en place dans l'académie d'accueil et/ou avec un projet pédagogique imprécis en termes de définition des missions et responsabilités des personnels accompagnant ce séjour (en particulier les fonctions de l'enseignant.e au regard de celles dévolues à des moniteur.trice.s de ski ne sont pas toujours précisées).

Ces situations ont pu, par le passé, déboucher sur une accidentologie réelle. Les activités telles que le ski, le sauvetage côtier, la voile, le surf de mer et le canoë-kayak ont entraîné, pour certaines, des conséquences graves pour la santé. Ces différents éléments de contexte me conduisent à clarifier nos modes de fonctionnement.

Ainsi, depuis 2011, date à laquelle une formation des enseignants d'EPS à la gestion des équipements de protection individuelle a été organisée, l'Inspection Pédagogique Régionale EPS a pris la mesure de cette nécessité en matière de pilotage et d'accompagnement des équipes pédagogiques d'établissement. En mars 2015, le protocole de sécurité relatif à la pratique scolaire de l'escalade a été validé par Monsieur le Recteur et adressé à tous les établissements scolaires. D'autres protocoles sont en cours d'écriture pour d'autres activités. Des dispositifs de formation accompagnent cette nécessité : journée de l'inspection, stage PAF « formation à la gestion des équipements de protection individuelle », stages de secteur ou FIL sur le thème de l'apprentissage de la sécurité en escalade. Ils seront développés et soutenus au cours des années à venir.

Préconisations et recommandations :

La publication de la circulaire 2017-075 m'amène à formuler des recommandations dont les deux premières ont un caractère prescriptif :

- A - Tout établissement qui propose, dans quelque cadre que ce soit, un projet d'enseignement portant sur une **activité sportive à environnement spécifique** doit **faire remonter ce projet à l'Inspection Pédagogique Régionale EPS pour validation préalable avant toute mise en activité des élèves** (cf fiche type de demande préalable en annexe 3 et disponible sur Toutatice). La circulaire impose cette évolution stricte des usages pédagogiques. « *L'article R-212-7 du code du sport définit les activités à environnement spécifique pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises. Les corps d'inspection valideront les projets des établissements proposant une ou plusieurs de ces activités dans le cadre de l'association sportive, d'une section sportive scolaire, d'un enseignement facultatif ou de tout projet spécifique. La liste de ces établissements est connue de tous les services académiques et validée par le recteur* »² Les modalités précises d'organisation et de gestion de la sécurité devront être détaillées avec rigueur (précision des lieux de pratique avec attestation validant la conformité sanitaire et sécuritaire de ces lieux, énoncé du protocole local de sécurité mentionnant la gestion anticipée des secours, détail précis des modalités d'organisation, qualification des intervenants). Dans l'académie de Rennes sont concernées principalement par cette disposition : le surf de mer, les pratiques de la voile se déroulant à plus de 200 miles nautiques d'un abri, le canoë-kayak sur des rivières de classe supérieure à trois, ainsi que l'escalade en sites sportifs au-delà du premier relais, en terrain d'aventure ou en via ferrata.³ **Tout établissement proposant l'une de ces activités, à compter de la rentrée 2017 devra avoir, au préalable, obtenu l'accord de l'Inspection Pédagogique Régionale EPS** qui établira la liste précise des établissements pouvant mener des projets d'enseignement de ces activités qui demeurent réservées à des élèves ayant les capacités à s'investir dans ces environnements exigeants sur les plans émotionnel et technique.

- B - **Toute activité qui ne serait pas inscrite dans les programmes mais qui relèverait des activités de pleine nature et qui aurait un intérêt pédagogique pour la formation des élèves doit faire l'objet, au préalable, d'un dépôt de projet auprès des IA IPR EPS qui en valideront ou non l'organisation en vue de sa mise en œuvre** (cas, par exemple, de la marche aquatique côtière ou du sauvetage côtier). Certaines de ces activités pourront faire l'objet, dans un avenir proche, d'un protocole académique. L'annexe 3, de la même manière, constitue une fiche type de demande préalable.

² Circulaire 2017-075 située en annexe 2.

³ Autres activités à environnement spécifique moins communément enseignées sur notre académie qui nécessitent la même obligation : plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée – canyonisme – parachutisme - ski, alpinisme et leurs activités assimilées – spéléologie - vol libre.

- C - En dehors de ces activités à environnement spécifique ou celle ayant un caractère exceptionnel (activités non inscrites dans les programmes), la validation par les IA IPR EPS n'est pas obligatoire. Néanmoins à tout moment le.la chef.fe d'établissement doit être informé.e des lieux de pratique et des itinéraires empruntés. Il.elle s'assurera qu'un protocole de sécurisation est clairement établi au sein de l'équipe pédagogique EPS.

- D - Tout établissement qui utilise des équipements de protection individuelle devrait avoir un personnel formé à la gestion et au contrôle de ce type de matériel. A défaut il doit trouver, à proximité, un personnel formé qui accepte cette mission à titre transitoire ou contacter une structure professionnelle qui facturera cette prestation. A ce propos il est rappelé que pour toute pratique sportive du vélo ou du VTT le port du casque est obligatoire, selon les règlements de la fédération française de cyclisme. Par ailleurs le décret du 21 décembre 2016 rend obligatoire le port du casque pour tout usager d'un cycle âgé de moins de douze ans et pour tout trajet sur la voie publique. Il est recommandé d'élargir cette prescription à tout usage scolaire du vélo. Les casques font partie des équipements de protection individuelle et doivent donc être gérés en tant que tels.

- E - Tout.e enseignant.e qui engage ses élèves dans une activité physique de pleine nature doit au préalable avoir construit les gestes professionnels spécifiques à ce domaine d'expérience. En ce sens l'accès à des modules de formation pour celle ou celui qui n'aurait pas construit ces prérequis est une priorité.

- F - Le protocole académique qui concerne l'enseignement de l'escalade fera très prochainement l'objet d'une actualisation en raison des éléments de nouveauté qui apparaissent dans la circulaire 2017-075. Actuellement l'écriture du protocole qui concerne l'enseignement scolaire de la voile est en cours. Chacun de ces protocoles est conçu par un groupe d'enseignants experts de l'académie, choisis pour leurs compétences dans ces activités et qui représentent la variété de nos territoires et des contextes d'enseignement. D'autres protocoles seront écrits pour accompagner les équipes en établissement. Ils demeurent des documents à finalité pédagogique et feront l'objet d'une actualisation récurrente au regard des évolutions réglementaires, techniques, pédagogiques ou didactiques observées.

- G - Les enseignant.e.s qui auraient besoin de se rendre sur les lieux de pratique afin de faire une reconnaissance de ces espaces de travail devront être munis d'un ordre de mission signé de leur chef d'établissement.

- H - Les chefs d'établissement veilleront à déclarer tout accident dont serait victime un.e élève dans le cadre de ces pratiques, à l'aide de l'application « Base d'observation des accidents scolaires ». Une attention toute particulière sera portée à la description précise des conditions de survenue de cet accident. Il nous est nécessaire « d'identifier les principales causes d'accidents dans les sports de nature à l'École afin de pouvoir mettre fin à toute pratique de nature à mettre en danger la sécurité des élèves. »⁴. Les accidents dont seraient victimes les enseignants, dans le cadre des pratiques sportives, peuvent être déclarés par les agents eux-mêmes au moyen d'un imprimé déclaration/enquête spécifique (document unifié) qu'il.elle.s doivent faire viser par le supérieur hiérarchique : chef d'établissement ou inspecteur éducation nationale de circonscription. Le supérieur hiérarchique établira, à compter de la rentrée 2017, un rapport d'enquête administrative relatant les circonstances de survenance de l'accident (ce rapport n'était pas demandé jusqu'alors par le bureau des accidents de service/travail et maladies professionnelles mais est systématiquement demandé par le service des retraites de l'éducation nationale en charge des décisions d'indemnisation des séquelles dont sont atteintes les victimes). L'analyse des retours d'expérience constitue une contribution directe à l'optimisation de nos pratiques.

- I - Lors de stages ou séjours qui se déroulent hors de l'établissement, qui ne constituent pas des enseignements d'EPS, dans lesquels les élèves sont pris en charge par des intervenants extérieurs (cas par exemple des séjours-ski), l'attention des chefs d'établissement est attirée sur les termes précis de la convention qui doivent préciser les champs de responsabilité des uns et des autres.⁵ Il est nécessaire que les missions des adultes accompagnateurs soient clairement définies au préalable.

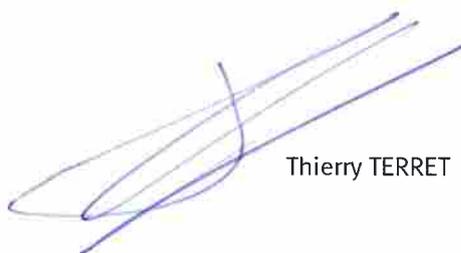
- J - Lors des séquences d'enseignement obligatoires ou facultatives, ou dans le cadre de l'animation de l'association sportive, toute pratique en co-encadrement professeur d'EPS - intervenant extérieur reste de la responsabilité exclusive du.de la professeur.e d'EPS. Il.elle devra veiller à la vérification des compétences professionnelles de l'intervenant (exigence de qualification) et ne déléguer en aucun cas sa responsabilité. Il.elle peut interrompre à tout moment l'activité des élèves dès lors où il.elle considère que les conditions de sécurité maximales ne sont pas garanties.

⁴ Circulaire 2017-075

⁵ A ce sujet la parution récente du guide des sports de nature en séjours scolaires peut être une aide à la réflexion.
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/sport/84/o/2016_guide_sports_de_nature_ok_663840.pdf

La présente circulaire est à placer au service de l'optimisation des pratiques en établissement dans le but de préserver la sécurité des élèves qui nous sont confié.e.s. Elle réaffirme l'importance de l'accompagnement de tou.te acteur.trice. et la nécessité d'une vision partagée sur ce sujet exigeant. « *Qu'il s'agisse d'EPS ou de sport scolaire, la possibilité de pratiquer en pleine nature est une liberté que l'École doit encourager dès le plus jeune âge. La montagne, la mer, les forêts, les cours d'eau, les grands espaces sont de merveilleux terrains d'apprentissage de la maîtrise des risques et de l'autonomie, mais aussi d'épanouissement, d'entraide et d'émotions partagées, à condition que les expériences qu'offrent les APPN soient osées avec le minimum de risques et réalisées avec le maximum de sécurité.* »⁶

Les IA-IPR EPS se tiennent à votre écoute et à votre disposition pour vous accompagner. Notre objectif partagé doit être la **préservation absolue de la sécurité des élèves sans édulcorer l'éducation à la prise de risque.**



Thierry TERRET

En annexes de cette circulaire académique :

- annexe 1 : Rapport IGEN IGAENR 2016-081 sur l'exigence de la sécurité dans les activités de pleine nature
- annexe 2 : Circulaire 2017-075 relative à l'exigence de la sécurité dans les activités de pleine nature dans le second degré.
- Annexe 3 : Fiche de demande de validation

⁶ Conclusion de la circulaire 2017-075